

RAPPORT N° 95/1-34
au Conseil Municipal

OBJET

**DERIVATION DE LA RAVINE BANCOULE VERS
LE CANAL DES PATATES A DURAND**

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA REGION

La Commune de Saint-Denis envisage de réaliser la dérivation de la Ravine Bancoule vers le canal des Patates à Durand, au moyen d'un ouvrage qui sera implanté dans l'emprise du Boulevard Sud entre la Rocade de Moufia et la rue Stanislas Gimart.

Lors d'un précédent Conseil Municipal, vous avez approuvé le projet et vous m'avez autorisé à lancer les études et réaliser les travaux correspondants.

Toutefois, compte tenu de l'imbrication des deux projets, je vous propose de confier à la Région, maître d'ouvrage du Boulevard Sud, un mandat pour l'étude et la réalisation de l'endiguement de la Ravine Bancoule.

L'opération pour laquelle une enveloppe de 15 MF a été réservée au titre du programme pluriannuel d'endiguement, sera financée par :

Etat ou FEDER	7 500 000 F
Région	4 500 000 F
Commune	3 000 000 F

A titre indicatif, le résultat de l'appel d'offres lancé par la Région donne un coût de travaux de 10 079 606,12 F HT.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de l'endiguement de la Ravine Bancoule à la Région ;
- de m'autoriser à signer la convention y afférente.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 95/1-34
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

**DERIVATION DE LA RAVINE BANCOULE VERS
LE CANAL DES PATATES A DURAND**

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA REGION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-34 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Russel HOAREAU, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de Sainte-Clotilde, présenté au nom des Commissions, Travaux/Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

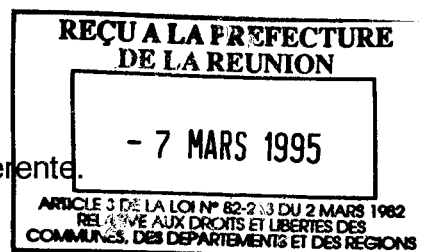
ARTICLE 1 :

Approuve le principe de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée de l'endiguement de la ravine Bancoule à la Région ;

ARTICLE 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention y afférente.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 03 MARS 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA

CONVENTION

**POUR LA REALISATION DES TRAVAUX HYDRAULIQUES
DE DERIVATION DE LA RAVINE BANCOUL VERS LA
RAVINE PATATES A DURAND DANS LE CADRE DES
TRAVAUX DU BOULEVARD SUD,
SECTION IMPASSE DE LA VANILLE - ROUTE DIGUE**

ENTRE

La REGION REUNION représentée par Mme Margie SUDRE, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par le terme "La Région".

d'une part,

ET

La commune de Saint-Denis, représentée par Monsieur
Maire de Saint-Denis.

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir, conformément à la loi 85 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, les modalités suivant lesquelles la Région Réunion réalisera, pour le compte de la Commune de SAINT-DENIS, les ouvrages ayant pour fonction la dérivation de la ravine Bancoul dans la ravine Patates à Durand.

Pour ce faire, la commune de Saint-Denis mandate la Région Réunion selon les dispositions fixées aux articles ci-après :

ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1. - Programme détaillé de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé sont définis par l'annexe 2 à la présente convention.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie qu'il accepte.

2.2. - Délais

Le mandataire s'engage à mettre à disposition du maître de l'ouvrage la partie de l'ouvrage ayant pour fonction la dérivation de la ravine Bancoul au plus tard le 31 décembre 1996.

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par le mandataire devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT - ECHEANCIER PREVISIONNEL

Conformément au plan de financement figurant à l'annexe 2, la commune de Saint Denis s'engage à verser la somme correspondant au montant des travaux à l'entreprise, objet de la présente convention (hors maîtrise d'oeuvre, études et dépenses annexes) dans la limite maximum de 15 MF HT.

Les paiements seront fonction de l'avancement effectif des travaux.

A titre indicatif, le résultat de l'appel d'offres donne un coût de travaux de 10 079 606,12 F HT.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé.
2. Choix des maîtres d'oeuvre particuliers sachant que la direction des travaux sera confiée à la Direction Départementale de l'Equipement de la Réunion.
3. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'oeuvre et versement de la rémunération des maîtres d'oeuvre particuliers.
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.
5. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures.
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.
7. Gestion administrative.
8. Actions en justice.

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT PAR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

La somme prévue à la présente convention sera versée par la commune à la Région en fonction du pourcentage d'avancement de la partie des ouvrages ayant pour fonction la dérivation de la ravine Bancoul, dûment certifié par la Direction Départementale de l'Equipement.

La commune procédera au mandatement des montants visés ci-dessus dans les 45 jours suivant la réception de la demande.

En fin de mandat, le mandatement du solde de l'opération interviendra au plus tard dans les deux mois suivant le quitus donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 6 - CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

- 6.1.- Le mandataire informera le maître d'ouvrage de l'avancement de l'opération et des modifications éventuelles :
 - du bilan prévisionnel de l'opération,
 - du calendrier prévisionnel,
 - de l'échéancier prévisionnel des dépenses.

6.2. - En fin de mission, conformément à l'article 9, le mandataire établira et remettra au maître de l'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

ARTICLE 7 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

7.1.- Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître de l'ouvrage et à ses agents, à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître de l'ouvrage. L'absence de réponse dans un délai de 15 jours suivant la proposition motivée du mandataire sera considérée comme une acceptation.

7.2. - Accord sur la réception des ouvrages

Avant les opérations préalables à la réception, le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître de l'ouvrage, le mandataire et le maître d'oeuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par le maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

Le mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

Le mandataire transmettra ses propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne la décision de réception. Le maître de l'ouvrage fera connaître sa décision au mandataire dans les 20 jours suivant la réception des propositions du mandataire. Le défaut de décision du maître de l'ouvrage dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du mandataire.

Le mandataire établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notification à l'entreprise. Copie en sera notifiée au maître de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Cette mise à disposition concerne l'ouvrage ayant pour fonction la dérivation de la ravine Bancoul vers la ravine Patates à Durand.

Il s'agit d'un cadre fermé mis en place sous le futur Boulevard Sud, sur 774 mètres linéaires entre l'impasse de la vanille et la ravine Patates à Durand.

La mise à disposition sera effectuée après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

ARTICLE 9 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les 4 mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. - Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire.

10.2. - Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître de l'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Fait en trois exemplaires.

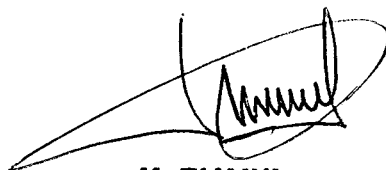
Pour la commune de Saint-Denis
Saint-Denis, le
Le Maire

Pour la Région
Saint-Denis, le
Le Président du Conseil Régional

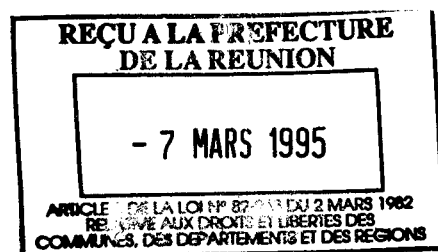
Vu par le Conseil Municipal
en séance du 25 FEV. 1995

ANNEXE AU RAPPORT N° 95/1-34

LE MAIRE



M. TAMAYA



ANNEXE 1

PROGRAMME DE L'OPERATION

I - CADRAGE GENERAL DE L'OPERATION

La ravine Bancoul n'a plus d'exutoire en mer. A chaque événement pluvieux ou cyclonique, elle crée d'importantes inondations dans le centre ville de Sainte Clotilde.

Les études réalisées en 1990 ont conclu à la nécessité de dériver celle-ci vers la ravine Patates à Durand. La longueur totale de cette dérivation est de 969 mètres.

Une première tranche en cadre fermé de 2,50 m x 2,00 m a été réalisée en 1991, le long de la rocade Moufia pour une longueur de 195 m.

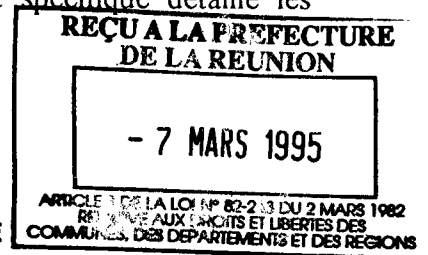
Le reste de l'opération, empruntant le tracé du Boulevard Sud, est en instance depuis 1991.

II - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet d'aménagement hydraulique de la ravine Bancoul restant à réaliser le long du Boulevard Sud est une dérivation en dalot enterré sur 774 m environ, jusqu'à la Ravine Patates à Durand.

Les ouvrages, objets de la présente convention, comprennent d'abord un tronçon en cadre fermé de 3 m x 2,50 m sur une longueur de 58 m, puis 3,50 m x 2,50 m sur une longueur de 396 m et enfin de 3,50 m x 3,00 m sur 320 m. Ils comprennent également l'ouvrage d'entonnement en amont de la partie existante.

Ces travaux hydrauliques sont prévus avec la réalisation du Boulevard Sud pour limiter la gêne et réduire le coût. Ils sont étroitement liés aux travaux routiers qui font l'objet d'un marché avec le groupement PICO/SBTPC, dans lequel un lot spécifique détaille les prestations du dalot.



Vu par le Conseil Municipal
en séance du 25 FEV. 1995



LE MAIRE

M. TAMAYA

ANNEXE 2

ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Pour l'opération de dérivation de la ravine Bancoul vers la ravine Patates à Durand, une enveloppe prévisionnelle de 15 MF a été prévue.

Les paiements seront fonction de l'engagement des travaux. Ils correspondent aux dépenses réelles des travaux, hors maîtrise d'oeuvre, hors études et hors dépenses annexes, ces prestations étant prises en compte par le projet routier.

A titre indicatif, le résultat du coût des travaux est de 10 079 606,12 F HT (offre PICO/SBTPC).

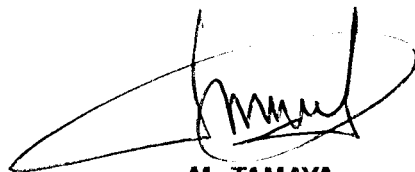
Il est à noter que cette opération a par ailleurs été prise en compte au Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines (PPER) pour l'année 1994.

Les règles de financement en sont les suivantes :

- Etat	50 % soit	7 500 000 F HT
- Région	30 % soit	4 500 000 F HT
- Commune	20 % soit	<u>3 000 000 F HT</u>
Total		15 000 000 F HT

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 25 FEV. 1995

LE MAIRE



M. TAMAYA

